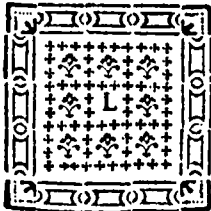


OBSERVATIONS

POUR les sieurs CHAZELEDES & CHAZELON,
Fermiers de la Terre de Valeughol, Appellants
& Demandeurs.

EN REPONSE au Précis distribué par Antoine,
Jean & Marie COMBES, héritiers de Durand
Combes, Intimés & Défendeurs.

EN présence de M^{re}. Philippe - Claude DE
MONTBOISSIER-BEAUFORT-CANILLAC,
Seigneur de Valeughol, Intervenant & De-
mandeur.

 Es Intimés, réduits à l'impuissance de
défendre en bonne guerre une Sen-
tence dont l'injustice est démontrée,
ont essayé de ruser & de tromper
la Justice, en dénaturant les faits
& l'état de la question dans un Précis distribué
furtivement aux Juges au moment du rapport ;

mais le piège est découvert, il n'est plus dangereux.

Ce ne peut être que pour le plaisir d'injurier, plaisir toujours si vif pour les Intimés, qu'ils débutent par dire que les Appellants *ont réclamé plus de cens qu'il n'étoit porté par les reconnoissances du Terrier*; les procédures de première instance & de cause d'appel sont sous les yeux de la Cour, elle peut y voir si les Appellants ont jamais demandé autre chose aux Intimés que de remplir les reconnoissances.

Ce qu'on ajoute, qu'ils n'ont pas rougi, pour colorer leur injustice, de faire des altérations & des falsifications à la lieve, est tout à la fois une ineptie & un outrage grossier; une ineptie, parce que les Appellants n'ayant jamais fait usage d'aucune lieve pour autoriser leur demande, mais uniquement du Terrier, les *altérations* dont on parle n'auroient jamais pu servir à colorer leur prétendue injustice.

Un outrage grossier, car ce que l'on présente ici sous le titre odieux d'*altération & de falsification* dans les lieves, se réduit à des transports faits d'un article à l'autre, non pas sur une lieve affirmée, délivrée aux Appellants par leurs Prédécesseurs, & qu'ils doivent transmettre à leurs Successeurs, mais sur le mémorial *informe* qu'ils tiennent des cens qu'ils perçoivent ou qu'ils prétendent sur chaque Emphytéote; *mémorial* sur lequel les réformations que demandent les différentes mutations, les omissions & les faux

emplois , sont non seulement permis , mais même indispensables & d'un usage universel.

Passant à la discussion des griefs , les Intimés nous disent que la fixation des cens exigibles des Possesseurs du domaine de Chambeyras n'ayant été faite par les premiers Juges à la quotité portée par la *lieve Costes* , qu'en laissant l'option aux Appellants de percevoir la quotité restante pour remplir les reconnoissances , déduction faite de ce qu'ils ont perçu des autres copaignaires , cette alternative conserve leurs intérêts dans toute leur plénitude , & les rend non-recevables dans leur appel.

Ire. Objection.

Cette objection porte sur un faux supposé ; en effet , l'appel des sieurs Chazeledes & Chazelon ne frappe pas sur la disposition de la Sentence que les Intimés justifient ici ; ils ne se plaignent pas de la *fixation* du cens : l'option qui leur a été laissée conserve tous leurs droits , ils en conviennent ; aussi loin d'attaquer la Sentence en ce chef , ils en demandent l'exécution , puisqu'ils ont fait l'option qu'elle leur défère. De quoi se plaignent donc les Appellants ? de la *liquidation* portée par la Sentence dont est appel , laquelle est faite relativement à la quotité du cens porté par la *lieve Costes* seulement : cette liquidation subordonnée à la fixation de la quotité auroit dû être accompagnée de la même *alternative* , cependant il n'en est rien , elle est *absolue* & définitive.

Réponse.

Que les Intimés ne confondent pas ces deux

choses, la fixation de la quotité du cens, & la *liquidation*. Les Appellants ne se plaignent pas, & n'ont à se plaindre de la fixation de la quotité, parce que si elle n'est pas juste, elle n'est pas non plus *absolue*, & que l'alternative qui leur est laissée conserve leur droit : ils se plaignent au contraire, & ils ont à se plaindre de la *liquidation*, parce qu'elle est de beaucoup trop basse, & qu'elle n'est pas modifiée par une alternative, comme la fixation de la quotité ; elle est absolue, & telle que les Appellants, en faisant leur option sur la quotité, n'auroient pas eu le droit de demander une liquidation nouvelle s'ils n'eussent pas appelés.

2e. Objection.

Mais, nous disent les Appellants, quoique la liquidation ait été faite sur la quotité portée par la lieve Costes, elle n'en est pas moins juste, malgré que les Appellants aient opté de percevoir la quotité restante pour remplir les reconnoissances, déduction faite de ce qui a été payé par ces autres copaginaires ; & pourquoi ? parce que si nous prenons la lieve Costes pour bouffole, *le surpaiement est prouvé*, si nous nous référons aux reconnoissances, le surpaiement est également justifié par le rapport des quittances de tous les détenteurs (en mettant néanmoins les bohades à l'écart.) On nous renvoie pour la justification du fait aux comparaisons faites dans les écritures du total des paiements faits par les copaginaires avec le total des cens portés par les reconnoissances.

Pour toute réponse nous renverrons nous-mêmes à ces comparaisons ; la Cour y verra avec quelle hardiesse les Intimés lui en imposent ; car elle se convaincra par la vérification que la quotité du cens liquidé par les Juges dont est appel, qui ont pris la lieue Costes pour bouffole, est moindre que celle qui reste à payer pour remplir les reconnoissances, déduction faite de tous les paiements faits par les copaginaires, d'arg. bon, 1 f. 1 d. arg. tour. 12 f. 6 d. froment, 2 c. 7 b. $\frac{1}{4}$; seigle, 6 c. $\frac{1}{4}$ b. $\frac{1}{4}$; aveine, 2 c. 4 b. $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{16}$, cire, $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{16}$; geline, $\frac{1}{3}$; bohades, 21 liv. 7 f. chaque année.

Réponse.

Si l'on ajoute la valeur de cet excédant de quotité à la liquidation faite par les premiers Juges, & que l'on réforme les erreurs dans lesquelles ils sont tombés sur le prix des grains, il restera démontré qu'en mettant même les bohades à l'écart, les Appellants, au lieu d'être surpayés sur les 4 années 1767, 1768, 1769 & 1770, comme le suppose la Sentence dont ils sont Appellants, sont au contraire créanciers.

Mais d'ailleurs pourquoi retrancheroit-on les bohades de la liquidation, ainsi que l'ont fait les premiers Juges ? les Intimés nous disent que la réclamation de ces bohades n'est fondée ni dans le point de droit ni dans le point de fait.

Dans le droit, disent-ils, les bohades n'arréragent pas si elles ne sont pas demandées : deux réponses : l'une de fait, l'autre de droit.

3e. Objection.

Les corvées en général se divisent en deux clas-

1ere. Réponse.

ses : les unes sont dues par tous les Habitants d'une Justice au Seigneur Justicier en leur seule qualité d'Habitants, & à cause de la seule résidence, celles-là sont appelées corvées personnelles : les autres sont dues *à cause des héritages que l'on possède* ; celles-ci sont *réelles*.

Les premières sont défavorables & n'arréragent pas sans demande, c'est ce qui a été jugé par les Arrêts recueillis par Bretonnier sur Henrys dont parlent les Intimés, & notre coutume le décide ainsi dans les art. 18 & 22 du tit. 25 & 62 de l'assiette de rente. (a)

Mais il en est tout autrement des corvées réelles, elles font partie du prix de l'aliénation du fonds & méritent le même degré de faveur que les autres redevances sous lesquelles cette aliénation a été faite : la coutume déclare suffisamment qu'elles s'arréragent comme le cens, en ne prononçant la fin de non-recevoir, faute de demande, que pour les corvées personnelles seulement en ces termes : *corvées & manœuvres personnelles, qui ne sont assises sur fonds ni héritages certains, ne tombent en arrérages* : *Inclusio unius est alterius exclusio*.

Et c'est aussi ce qu'observe Prohet, dans son commentaire sur l'art. 16 des prescriptions, où il dit, en parlant des corvées réelles, *qu'elles tombent en arrérage par argument de l'art. 22 du tit.*

(a) *Na.* Le titre entier de l'assiette de rente est admis en pays de droit écrit d'Auvergne, suivant le procès verbal de la coutume.

25, dont nous venons de rapporter la disposition. Enfin cette distinction entre les corvées *personnelles* qui n'arréagent pas sans demande, & les *réelles* qui arréagent comme les cens ordinaires sans demande, a été consacrée par deux Arrêts, rapportés par Guyot dans son traité des fiefs, addition au chapitre 8. L'un est du 21 Août 1692, l'autre du 18 Juin 1738. (a)

On voit par-là qu'il seroit assez indifférent que les Appellants n'eussent pas formé demande dans l'année des corvées dont il est ici question, car elles sont réelles, *affises sur fonds certains*, dûes à cause des héritages possédés par les Intimés, par conséquent elles peuvent tomber en arrérage sans demande, & la fin de non-recevoir ne peut s'acquérir que par 30 ans comme pour les autres cens en pays de droit écrit.

Mais d'ailleurs il ne faut que voir la procédure pour se convaincre que les Appellants ont formé demande des corvées pour toutes les années pour lesquelles les Intimés ont été en retard, ainsi point de fin de non-recevoir à induire de leur silence, ils ont toujours agi *tempore opportuno*. 2e. Réponse.

Mais, semblent encore nous dire les Intimés, les corvées dont il s'agit ici ne peuvent pas être *réelles*, elles ne peuvent pas être le prix du chauffage que le Seigneur a accordé aux Habitants dans ses fo- 4e. Objection.

(a) Ces Arrêts sont rendus pour des pays de droit écrit, tels que la terre de Valeughol.

Réponse.

rêts, puisqu'il n'a jamais eu de forêts à lui propres. Remarquons d'abord que l'objection ne porte que sur les corvées stipulées au terrier *pour porter bois au Château*, & ne peut avoir aucune application aux corvées assises sur les héritages particuliers reconnus avec cette charge, lesquelles font le plus grand nombre.

Mais d'ailleurs comment les Intimés ont-ils l'audace de dire que le Seigneur de Valeughol n'a point de forêts & que ce n'est pas de lui qu'ils tiennent le droit de prendre le chauffage dans la forêt de Granval & autres, tandis que les terriers qui constatent que ce droit de chauffage ne leur a été concédé qu'à la charge des corvées que les Appellants leur demandent, font sous les yeux de la Cour ?

La vérité n'est pas plus ménagée dans l'allégation des Intimés, que les bois du Seigneur de Valeughol sont inaccessibles aux voitures, les chemins qui y conduisent sont à la vérité un peu difficiles, mais ils sont praticables aux charroirs, puisque les Appellants y vont tous les jours avec des charroirs.

5e. Objection.

Allons plus loin, continuent les Intimés, supposons les corvées dont il s'agit exigibles dans le droit, elles ne l'auroient été aux termes des terriers qu'autant qu'il y auroit eu dans le domaine de Chambeyras des bestiaux pour les faire ; or il n'y en avoit pas, ce domaine a été cultivé par les bestiaux du domaine d'Uffel.

Réponse.

C'est encore ici une allégation toute nouvelle

& bien hardie. Les Appellants ne feroient pas en peine de prouver que le domaine de Chambeyras a toujours été garni de bœufs, arants & autres bestiaux nécessaires pour l'exploitation ; mais oublions que la dénégation des Intimés n'est qu'une imposture hardie, elle est d'ailleurs puérile. Qu'importeroit que les Intimés eussent fait valoir le domaine de Chambeyras avec des bestiaux qu'ils auroient entretenus pour leur commodité dans un domaine tout voisin, où ils habitoient ? s'en suivrait-il qu'ils n'auroient pas eu de bestiaux pour faire la corvée ? non sans doute ; n'importe qu'ils les tinssent à Uffel ou à Chambeyras, il suffit qu'ils en eussent pour l'exploitation du domaine de Chambeyras.

Ainsi disparoissent toutes les objections que le désespoir a inspirées aux Intimés pour soutenir la liquidation faite par les premiers Juges des cens dûs sur le domaine de Chambeyras ; elles sont peu capables d'en couvrir l'injustice démontrée.

Leur déclamation insensée pour justifier le chef de la même Sentence, qui fait des défenses injurieuses aux Appellants de faire de changements sur leur registre ou journal particulier de perception, n'en imposera pas davantage. Cette déclamation ne peut faire que pitié lorsqu'on fera attention que les Intimés abusent des termes, en reprochant aux Appellants l'altération d'une *lieve* ; s'ils ont fait des changements, on l'a déjà dit, ce n'est que sur un livre informe de perception, qui est leur

propre ouvrage, & qu'ils ne tiennent que pour se rendre compte à eux-mêmes & pour se diriger dans la perception. Ces changements étoient nécessaires, ne l'eussent-ils pas été, il n'y auroit jamais qu'une méchanceté ridicule à en faire un crime aux Appellants, qui avoient toute liberté d'écrire sur leur *mémorial* ce que bon leur sembloit, sans que les emphytéotes pussent s'en plaindre, parce que ce mémorial n'étant pas un titre à leur égard, ils n'en ont pas l'inspection.

Quant aux offres faites par les Intimés pour les cens de 1771 & 1772, leur insuffisance est si bien démontrée, que ce seroit un temps perdu de rien ajouter à ce que l'on a dit à ce sujet dans le premier Mémoire.

*Monsieur DE TISSANDIER, Conseiller,
Rapporteur.*

Me. BERGIER, Avocat.

CHAUVASSAIGNES, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,
De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.